

Assemblée générale

15e séance

tenue le

mercredi 16 octobre 1991

à 10 heures

New York

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

COMpte RENDU ANALYTIQUE DE LA 15e SEANCE

Président : M. AFONSO (Mozambique)**puis** : M. TETU (Canada) (Vice-Président)**puis** : M. AFONSO (Mozambique) (Président)

SOMMAIRE

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESESPoir ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite)

ORGANISATION DES TRAVAUX

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées.

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE

A/C.6/46/SR.15

20 novembre 1991

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 10 h 15.

POINT 125 DE L'ORDRE DU JOUR : MESURES VISANT A PREVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANEANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTES FONDAMENTALES, ET ETUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISERE, LES DECEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DESEPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES A SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX (suite)

- a) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)
- b) CONVOCATION, SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, D'UNE CONFERENCE INTERNATIONALE CHARGEE DE DEFINIR LE TERRORISME ET DE LE DIFFERENCIER DE LA LUTTE QUE LES PEUPLES MENENT POUR LEUR LIBERATION NATIONALE (suite) (A/46/346 et Add.1 et 2)

1. M. JIN Yongjian (Chine) dit que les résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis sa quarantième session et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté en première lecture par la Commission du droit international à sa dernière session, ont défini le terrorisme international comme une infraction punissable et ont montré pleinement que la communauté internationale était déterminée à combattre et à éliminer un phénomène qui non seulement fait d'innocentes victimes et menace le déroulement normal des rapports internationaux et des relations entre Etats, mais aussi menace la paix, la sécurité et la stabilité mondiales. Malgré les changements récents survenus sur la scène mondiale, la lutte contre le terrorisme international continue d'imposer à la communauté internationale une tâche importante et ardue.

2. La Chine n'a cessé de condamner vigoureusement les pratiques terroristes internationales, y compris l'emploi du terrorisme à des fins politiques. La Chine, qui est partie à la plupart des conventions internationales contre le terrorisme, a ratifié en juin 1991 la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. Elle s'est strictement acquittée des obligations qui lui incombaient aux termes des conventions pertinentes et a pris des mesures législatives pour que les crimes de terrorisme international soient punis conformément à son droit interne. Elle continuera d'apporter son appui et sa participation active à tous les efforts déployés par l'ONU et d'autres organisations internationales pour combattre ce terrorisme.

3. Dans cette entreprise, il convient de tenir compte des éléments suivants : tous les pays devraient s'opposer résolument à toute forme de terrorisme international et adopter des mesures concrètes et efficaces pour empêcher de tels actes sur leur territoire; tous les actes de terrorisme, quels que soient le lieu où ils sont commis et leurs auteurs, constituent des

(M. Jin Yongjian, Chine)

crimes internationaux qui devraient être sévèrement réprimés par tous les Etats, conformément au droit international et à leur droit interne; en ce qui concerne l'élargissement et le renforcement de la coopération, il conviendrait de faire jouer pleinement les mécanismes internationaux existants et le principe selon lequel les terroristes doivent être soit poursuivis soit extradés, et de répondre pleinement aux besoins en matière d'échanges de renseignements et d'entraide judiciaire. La lutte contre le terrorisme international devrait reposer sur le strict respect des normes du droit international; une distinction nette devrait être établie entre les actes de terrorisme international et la lutte des mouvements de libération nationale; la communauté internationale devrait étudier en profondeur les causes politiques, historiques et sociales de l'apparition du terrorisme international, en s'intéressant particulièrement à l'instauration d'un nouvel ordre international juste et raisonnable et de conditions favorables à la paix et au développement.

4. En ce qui concerne la réunion, sous les auspices des Nations Unies, d'une conférence internationale sur le terrorisme, les débats à la session en cours de l'Assemblée générale ont montré que les pays conservaient des vues divergentes. La Commission devrait donc rechercher plus avant les moyens appropriés de résoudre cette question.

5. M. VOICU (Roumanie) dit que son pays déplore profondément les pertes de vies humaines résultant d'actes de terrorisme international, quels que soient le lieu où ils sont commis et leurs auteurs, ainsi que leurs incidences nuisibles sur les relations entre Etats. Il n'a pas cessé d'appuyer les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ce sujet et est partie à de nombreuses conventions internationales pertinentes, comme le montre l'annexe au rapport du Secrétaire général (A/46/346). En outre, la Roumanie accomplit les formalités prévues par son droit interne pour ratifier d'autres instruments juridiques internationaux relatifs à divers aspects du terrorisme et fait partie des auteurs de la résolution 45/39 de l'Assemblée générale intitulée "Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires".

6. La Roumanie partage pleinement l'opinion exprimée à la Sixième Commission selon laquelle tous les Etats devraient se conformer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer ou encourager sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes. Elle est aussi convaincue qu'une attention particulière devrait être consacrée aux liens croissants et pernicieux entre les groupes terroristes et les trafiquants de drogue et, également, aux tentatives violentes pour déstabiliser des gouvernements légitimement constitués. Les actes terroristes ne pourront jamais représenter une forme légitime de lutte politique. La délégation roumaine réaffirme son appui à la résolution 44/29 de l'Assemblée générale et se joint à l'appel lancé à la Sixième Commission pour que soient immédiatement libérés tous les otages et les personnes enlevées.

(M. Voicu, Roumanie)

7. Des événements dramatiques ont récemment montré que la coopération internationale actuelle relative aux mesures antiterroristes doit être renforcée et la délégation roumaine partage les vues selon lesquelles une réaction mieux coordonnée de la communauté internationale est nécessaire pour éliminer le terrorisme international. M. Voicu rappelle à cet égard qu'un ressortissant roumain, plus précisément le chargé d'affaires de son pays à New Delhi, a récemment été enlevé dans le cadre d'une action terroriste. Le Ministère roumain des affaires étrangères a pris note de l'information diffusée par certaines agences de presse selon laquelle la responsabilité de l'enlèvement aurait été revendiquée par un certain nombre d'organisations en Inde. Selon les mêmes sources, la libération du chargé d'affaires serait subordonnée à celle de certains ressortissants indiens emprisonnés en Inde ou à celle de deux Sikhs de nationalité indienne arrêtés à Bucarest parce qu'ils avaient essayé d'attenter à la vie de l'Ambassadeur de l'Inde en Roumanie. Le Ministère roumain des affaires étrangères a déclaré que les auteurs de l'enlèvement ne s'étaient pas manifestés auprès des autorités roumaines et que celles-ci n'étaient pas en mesure de confirmer les exigences dont avaient fait état les agences de presse. Il est gravement préoccupé par cette situation, et les autorités indiennes ont été priées de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour obtenir la libération immédiate du diplomate roumain. La délégation roumaine espère que cette demande sera dûment comprise et appuyée par la communauté internationale.

8. La Sixième Commission peut jouer un rôle important dans le renforcement de la coopération internationale contre le terrorisme, et la délégation roumaine appuiera l'élaboration et l'adoption d'une résolution qui pourrait conduire à une plus grande coordination des efforts de lutte contre le terrorisme.

9. M. Têtu (Canada), Vice-Président, prend la présidence.

10. Mlle BOUM (Cameroun) dit que son gouvernement appuie les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour faire face au problème du terrorisme international, tout en reconnaissant qu'on est encore loin de l'adoption d'une définition généralement acceptée de ce phénomène ou d'une convention internationale qui contiendrait une énumération de tous les actes pouvant être considérés par tous comme terroristes. Néanmoins, des progrès non négligeables ont été faits, et il faut citer les résolutions adoptées par l'Assemblée générale depuis sa quarantième session et les divers instruments internationaux conclus sous les auspices de l'ONU et de ses institutions spécialisées.

11. Comme il est indiqué à l'annexe au document A/46/346, le Cameroun a ratifié la plupart de ces instruments et a l'intention de continuer à inscrire les dispositions qu'ils contiennent dans son droit interne.

(Mlle Boum, Cameroun)

12. Le terrorisme non seulement fait des victimes innocentes, mais, surtout, il constitue une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Le nouveau climat international semble propice à un débat concernant les principes sur lesquels devrait reposer la lutte contre le terrorisme et la coordination d'une coopération internationale dans ce sens.

13. Mme BANKOBEZA (République-Unie de Tanzanie) dit que tous les Etats ont l'obligation d'empêcher les actes terroristes et de punir les coupables, ce qui nécessite à la fois une coopération et des arrangements bilatéraux visant à faire respecter les instruments internationaux pertinents. Des arrangements bilatéraux devraient faciliter le transfert des procédures d'un Etat à l'autre, l'exécution des jugements des tribunaux étrangers en matière pénale, l'exécution des peines et les auditions de témoins à l'étranger. Ils pourraient aussi s'appliquer à la réunion d'éléments de preuve par un Etat pour le compte d'un autre et à leur communication ultérieure à ce dernier. Les déplacements des récidivistes et des personnes suspectées d'être des terroristes devraient autant que possible être surveillés et des dossiers les concernant devraient être tenus à jour dans chaque Etat.

14. Parmi les mesures prises au niveau international pour lutter contre le terrorisme, il convient de mentionner spécialement la résolution 44/29 de l'Assemblée générale, qui résume bien les mesures à prendre, ainsi que la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection.

15. La délégation tanzanienne appuie la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale. Avant de convoquer une telle conférence, il faut étudier les causes sous-jacentes du terrorisme et des actes de violence. Le titre de la résolution 44/29 de l'Assemblée générale reconnaît la nécessité d'une telle étude, mais son dispositif n'en fait pas mention : l'Assemblée générale prie simplement le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur le terrorisme international et sur les moyens de le combattre. La délégation tanzanienne espère qu'il pourra être convenu, à la session en cours, de la façon dont une telle étude pourrait être entreprise. L'organe auquel elle incombera devrait aussi être chargé de trouver une définition du terrorisme qui le différencie de la lutte des peuples pour leur libération nationale. On pourrait à cette fin réactiver le Comité spécial du terrorisme international ou créer un groupe de travail de la Sixième Commission. Mme Bankobeza estime donc qu'au stade actuel, il serait prématuré de convoquer la conférence internationale envisagée; celle-ci ne devrait avoir lieu que lorsqu'un accord sera réalisé sur la définition nécessaire.

16. M. VILLAGRAN KRAMER (Guatemala) dit que la tâche qui incombe à la Sixième Commission consiste à examiner les moyens d'empêcher le terrorisme international et d'analyser ses causes sous-jacentes. Pour cela, la Commission doit garder présente à l'esprit la distinction entre le terrorisme et les méthodes employées par les peuples luttant pour leur libération nationale.

(M. Villagran Kramer, Guatemala)

17. Les actes terroristes sont commis par des groupes aux motivations variées. Parfois, celles-ci sont principalement politiques, parfois elles relèvent du droit commun et sont liées, par exemple, au trafic illicite de la drogue ou au terrorisme d'Etat, lesquels se sont développés ces dernières années.

18. Compte tenu de ces distinctions, la délégation guatémaltèque partage les vues selon lesquelles les actes terroristes pourraient être qualifiés de crimes internationaux. Dans le même temps, la plupart des délégations semblent d'avis que le terrorisme n'est pas un crime politique et que les auteurs d'actes terroristes doivent donc pouvoir être extradés. M. Villagran Kramer rend hommage à la contribution que le Gouvernement colombien a faite en soulignant le rapport étroit existant entre le terrorisme international et le trafic illicite des drogues.

19. Le phénomène du terrorisme international montre que la commission de certains actes dans une société donnée peut avoir un impact sur d'autres sociétés. Il importe donc d'examiner les causes internes du terrorisme. Les médias jouent un rôle important en ce qu'ils confèrent aux terroristes une certaine notoriété publique et ainsi encouragent involontairement l'expansion du terrorisme. De plus, les actes terroristes touchent les pays en développement comme les pays développés.

20. Comme l'a signalé le Chili (A/46/346), la nécessité de lutter contre le terrorisme international ne devrait pas inciter une société quelle qu'elle soit à recourir à des moyens contraires au droit; les garanties d'une procédure régulière doivent être assurées et les droits de l'homme protégés.

21. La délégation guatémaltèque doute qu'il soit opportun de réunir une conférence internationale sur le terrorisme et estime que les échanges de vues devraient se poursuivre à la Sixième Commission.

22. En ce qui concerne la distinction entre le terrorisme et les luttes de libération nationale, la délégation guatémaltèque ne souhaite pas protéger le terrorisme à l'oeuvre sous le couvert des mouvements de libération nationale.

23. M. BENTAJA (Maroc) réaffirme l'importance que son pays attache à la lutte contre le terrorisme et à l'élimination de celui-ci et dit que le terrorisme doit être condamné sous toutes ses formes, d'autant plus qu'il est contraire aux valeurs de l'islam, qui prône la paix et condamne la destruction de toute forme de vie. L'islam ne considère pas le terrorisme comme un moyen légitime d'arriver à une fin au prix de vies innocentes, et c'est pourquoi le droit marocain considère le terrorisme comme une infraction et le réprime. Le Maroc accueille favorablement toutes les résolutions relatives au terrorisme et prend actuellement des mesures pour adhérer aux conventions sur le terrorisme qu'il n'a pas déjà signées.

(M. Bentaja, Maroc)

24. Il sera extrêmement difficile de trouver une définition universellement acceptée du terrorisme et la communauté internationale devrait donc définir, à ce sujet, une approche nouvelle conforme aux changements survenus récemment dans le monde entier. Il ne sera pas possible d'élaborer un cadre théorique général si l'on ne commence pas par définir individuellement tous les actes de terrorisme. De plus, si l'on veut dépasser les considérations à courte vue d'ordre politique, régional ou idéologique, il est nécessaire de renforcer l'approche sectorielle dans le contexte des institutions spécialisées; des accords conclus sous les auspices des institutions spécialisées contribueraient progressivement mais efficacement à définir le terrorisme. Chaque pays devrait aussi renforcer sa législation interne afin de punir les terroristes conformément aux accords internationaux applicables. De plus, les Etats devraient adhérer sans retard aux accords relatifs au terrorisme et s'engager dans une coopération bilatérale et régionale afin de lutter contre ce phénomène, entre autres en limitant sévèrement les ventes d'armes et en empêchant les organisations terroristes d'acquérir des armes.

25. Dans le domaine de la coopération internationale, le Maroc participe activement depuis 1988 aux travaux visant à définir le terrorisme et, si ceux-ci se poursuivent au niveau des Etats et des organisations internationales, il sera finalement possible de trouver une définition plus précise. La délégation marocaine ne voit pas d'objection à la convocation d'une conférence internationale reposant sur une base juridique solide et une analyse objective des causes sous-jacentes du terrorisme. Un dialogue constructif pourrait alors s'établir qui permettrait d'élaborer une bonne définition du terrorisme et une stratégie efficace pour son élimination.

26. Le Maroc propose que le Secrétariat répertorie toutes les dispositions de droit interne et tous les accords bilatéraux et internationaux non enregistrés relatifs au terrorisme, afin de constituer une base de données qui faciliterait l'étude du cadre juridique existant et la formulation d'une approche susceptible d'ouvrir la voie à une conférence productive.

27. M. GÜNEY (Turquie) dit que le fléau du terrorisme s'est aggravé au cours des 20 années qui se sont écoulées depuis l'examen de la question du terrorisme international à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale. Au cours de ces deux années, des actes terroristes ont été commis contre des diplomates, des missions diplomatiques et consulaires, des ressortissants et des établissements turcs, à l'étranger et en Turquie. Ces événements, ainsi que d'autres, ont clairement montré qu'aucun pays ni aucune région du globe n'est plus à l'abri du terrorisme, que les terroristes ont recours à des nouvelles techniques, développent et réorganisent leurs activités, que la multiplication des alliances entre groupes terroristes et trafiquants de drogue a aggravé ce problème déjà complexe, que les terroristes ont un accès aux armements modernes, facilité par la vente concurrentielle d'armes, faisant ainsi de plus en plus de victimes innocentes et causant des dégâts matériels énormes, et que les médias assurent une publicité immédiate qui ne sert que les principaux objectifs poursuivis et le but recherché par les terroristes.

(M. Guney, Turquie)

28. La délégation turque se félicite des résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, car l'ampleur atteinte par le terrorisme et la menace qu'il représente exigent plus que jamais une lutte concertée de la communauté internationale tout entière.

29. La Turquie a toujours condamné sans équivoque comme criminelles toutes les formes de terrorisme et de violence qui portent atteinte aux droits fondamentaux de l'homme et a étendu cette condamnation aux Etats qui d'une manière ou d'une autre soutiennent le terrorisme. Elle a souscrit à diverses mesures multilatérales visant à lutter contre cette menace, notamment aux efforts entrepris par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et par l'Organisation maritime internationale (OMI) pour renforcer la sécurité des transports aériens et maritimes contre les actes de terrorisme.

30. La Turquie a été, à plusieurs reprises et encore récemment, victime de la forme la plus pernicieuse de terrorisme; elle considère que tous les actes terroristes sont injustifiables, quels qu'en soient les auteurs et les motifs. Il faut reconnaître toutefois que rien ne saurait, en aucune manière, porter préjudice au droit à l'autodétermination des peuples soumis à des régimes coloniaux et à d'autres formes de domination étrangère, qui est un droit inaliénable reconnu par la Charte des Nations Unies.

31. La perte de vies humaines et les dommages causés aux relations et à la coopération entre Etats par les actes terroristes sont profondément regrettables. La Turquie est disposée à se joindre à tous les efforts internationaux réalistes visant à prévenir ces actes et à appréhender, juger et punir leurs auteurs.

32. L'acceptation universelle du principe qui veut que les terroristes soient jugés ou extradés vers l'Etat sur le territoire duquel ils ont commis leurs actes, l'adhésion de tous les Etats aux instruments internationaux existants et, si besoin est, l'élaboration de nouveaux instruments et la mise en oeuvre de mécanismes permettant d'appréhender et de poursuivre les auteurs et d'échanger régulièrement les informations à cet égard constitueraient des moyens efficaces de combattre le terrorisme.

33. Le moment est venu de dépasser le stade des condamnations et de renforcer la coopération en vue de déraciner le terrorisme international dans toutes les régions du monde; pour le faire, tous les Etats doivent former un front solide, sans transiger. Néanmoins, pour les raisons exposées dans sa réponse, reproduite dans le rapport du Secrétaire général (A/46/346), la Turquie continue à éprouver des doutes au sujet de la convocation de la conférence internationale proposée.

34. M. KOLOMA (Mozambique) dit que malgré l'adoption de nombreuses résolutions par l'Assemblée générale, la communauté internationale continue d'être exposée à des actes de terrorisme. La délégation mozambicaine appuie sans réserve les principes énoncés par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/29, ainsi que toutes les mesures légales destinées à prévenir le terrorisme

(M. Koloma, Mozambique)

international et les initiatives prises pour en étudier les causes sous-jacentes. Néanmoins, le Mozambique s'oppose vigoureusement à toute tentative d'assimiler à des actes de terrorisme la lutte légitime que les peuples mènent pour leur libération nationale, une lutte qui est conforme au droit à l'autodétermination énoncé dans la Charte et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

35. La délégation mozambicaine note avec une grande satisfaction que, de l'avis général, il convient de mettre l'accent sur la coopération entre Etats dans la recherche des moyens de lutter contre le terrorisme international. Au niveau national, le Mozambique accueillerait avec satisfaction toutes suggestions concernant l'adoption d'une législation nationale antiterroriste ou la création d'organismes nationaux de lutte antiterroriste qui seraient chargés d'étudier scientifiquement et systématiquement les causes des actes de terrorisme; ces études pourraient aussi être menées aux échelons régional et international. Le Mozambique se félicite de l'adoption, par l'Association de l'Asie du Sud pour la coopération régionale, de la Convention sur la suppression du terrorisme et il espère que d'autres organisations régionales suivront cet exemple.

36. Les conventions et autres instruments juridiques internationaux de lutte contre le terrorisme n'ont cessé d'augmenter en nombre ces dernières années, le plus récent étant la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. La délégation mozambicaine félicite l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées, ainsi que les organisations internationales telles que l'OACI et l'OMI, des efforts inlassables qu'elles déploient pour mettre au point de nouvelles mesures contre le terrorisme. En l'absence de l'instrument juridique international détaillé et de portée mondiale sur le terrorisme dont la communauté internationale a besoin, il est souhaitable d'élargir le champ d'application de ces instruments juridiques internationaux afin de couvrir d'autres aspects du terrorisme international.

37. Dans les réponses reproduites dans le rapport du Secrétaire général, certains pays ont souligné combien il importait que les Etats ratifient les conventions relatives au terrorisme ou y adhèrent; la délégation mozambicaine est de cet avis et note avec satisfaction que telle a bien été la tendance au cours des dernières années. Il a été également proposé de créer un centre du terrorisme international au sein du Secrétariat. Une autre proposition tend à confier à la Commission du droit international la tâche d'étudier certains aspects du terrorisme international. Tout en reconnaissant l'intérêt de ces deux idées, le Mozambique estime qu'il serait préférable de confier la tâche en question au Comité spécial du terrorisme international, qui devrait être réactivé.

38. La délégation mozambicaine accueille avec satisfaction la proposition d'utiliser les médias pour obtenir l'assistance et l'appui du public tout en privant les terroristes de la publicité qui est l'un de leurs objectifs. Elle accueille aussi favorablement la proposition tendant à instaurer un échange

(M. Koloma, Mozambique)

d'informations pertinentes qui permettrait aux Etats de mieux prévenir les actes de terrorisme et d'appréhender, puis de poursuivre ou d'extrader leurs auteurs. Le Mozambique souligne néanmoins que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme international doivent toujours respecter les principes et les règles du droit international et, en particulier, tenir compte de la nécessité de respecter les droits de l'homme.

39. Le terrorisme d'Etat, ou tout acte officiellement sanctionné d'agression ou de violence contre un autre Etat, préoccupe particulièrement la délégation mozambicaine. Il représente une menace bien plus grave pour la paix et la sécurité internationales que les actes de terrorisme commis par des individus ou des groupes. Il constitue une violation flagrante des principes du non-recours à l'emploi de la force dans les relations internationales et du règlement pacifique des différends entre Etats. Le Mozambique a fait récemment une amère expérience de ce terrorisme d'Etat. La délégation mozambicaine soutient donc sans réserve la demande faite à tous les Etats par l'Assemblée générale au paragraphe 3 de sa résolution 44/29. Il faudrait envisager sérieusement la possibilité d'appliquer des sanctions sévères à l'encontre des Etats qui encouragent les actes de terrorisme sur le territoire d'autres Etats.

40. Il est troublant de constater que l'étude des causes sous-jacentes du terrorisme international n'a pas progressé aussi vite que les mesures actuellement prises à différents niveaux pour prévenir le terrorisme; l'étude de ces causes devrait être une tâche permanente de la communauté internationale, car le terrorisme international ne peut être éliminé que si l'on en élimine les causes, si les Etats s'acquittent entièrement des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et si les principes universellement reconnus du droit international sont intégralement appliqués. Cette étude permettrait à la communauté internationale d'élaborer un instrument juridique plus complet qui tiendrait compte de toutes les formes de terrorisme identifiées. L'adoption de mesures préventives contre certaines formes de terrorisme, mais non contre d'autres, pourrait donner à tort l'impression que les unes sont plus extrêmes que les autres.

41. Le crime de terrorisme international a certes été condamné à maintes reprises, mais il n'a jamais été défini, ce qui est contraire à une bonne pratique juridique. En l'absence de définition, certains Etats pourraient abuser de la notion de lutte contre le terrorisme international au préjudice d'Etats plus faibles ou de leurs propres nationaux. Il est certes difficile de définir le terrorisme international; mais l'agression n'était pas aisée à définir non plus et l'Organisation des Nations Unies y est en fin de compte parvenue, bien qu'elle y ait consacré près de 20 ans. En convoquant la conférence proposée, il serait possible d'aborder la définition du terrorisme et l'élaboration d'un instrument juridique international plus complet sur la question.

42. M. SANDOVAL (Equateur) dit que le relâchement des tensions internationales n'a pas mis fin au terrorisme, qui continue d'affecter diverses régions du monde. En Amérique latine, le terrorisme a fait de nombreuses victimes et détruit une infrastructure économique et sociale essentielle. Particulièrement inquiétante est une nouvelle forme de terrorisme qui résulte de l'association de terroristes et de trafiquants de drogues. En Equateur, pays qui a également souffert des activités déstabilisatrices d'insurgés, le Gouvernement actuel a poursuivi avec succès une politique de dialogue avec des groupes terroristes qu'il a ainsi pu convaincre d'abandonner la lutte armée et de s'intégrer à la vie politique du pays, renforçant ainsi le système démocratique.
43. L'Equateur condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et estime que les membres de la communauté internationale doivent unir leurs forces pour le combattre, en utilisant tous les moyens juridiques à leur disposition. Les Etats doivent s'abstenir d'organiser, d'encourager, d'aider ou d'approuver les actes terroristes perpétrés dans d'autres Etats; ils doivent aussi renforcer les mécanismes de coopération et d'échange d'informations afin de combattre et d'éliminer le terrorisme.
44. En ce qui concerne la convocation de la conférence proposée, l'Equateur, qui a traditionnellement soutenu la lutte pour leur autodétermination que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et à d'autres formes de domination étrangère, estime qu'il faut d'abord parvenir à un accord sur un certain nombre de questions fondamentales, pour avoir la certitude que cette conférence donnera les résultats souhaités. La délégation équatorienne espère néanmoins qu'à la présente session de l'Assemblée générale, il sera possible de parvenir à un consensus sur le texte d'un projet de résolution relatif aux mesures propres à prévenir le terrorisme international.
45. M. Afonso (Mozambique) reprend la présidence.
46. Mme HENNINGS (Bolivie) dit que son Gouvernement est profondément inquiet de l'ampleur et de la complexité croissantes du terrorisme dans le monde et réaffirme que la Bolivie condamne avec la plus grande fermeté tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sans distinction de lieu ni d'auteurs. Le terrorisme constitue une violation patente des droits de l'homme, une atteinte à la sécurité des Etats et un obstacle au développement harmonieux des peuples. Il est donc nécessaire d'adopter d'urgence des mesures de lutte contre le terrorisme, et l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle clef dans cette lutte. La Bolivie soutient sans réserve la résolution 44/29 et estime qu'une fois les Etats parvenus à un accord sur les aspects fondamentaux de la question, il conviendrait d'organiser sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies une conférence internationale qui serait chargée d'élaborer des mesures propres à prévenir le terrorisme international. La Bolivie a déjà ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs à divers aspects du problème du terrorisme et envisage d'en ratifier d'autres à bref délai.

(Mme Hennings, Bolivie)

47. Le Gouvernement bolivien estime que le moyen le plus efficace de lutter contre le terrorisme serait d'en étudier et d'en éliminer les causes sous-jacentes; il appuiera donc les mesures qui visent à atteindre cet objectif. La Bolivie souhaite également appeler l'attention sur la relation de plus en plus étroite entre groupes terroristes et trafiquants de drogues et, à cet égard, accueille avec satisfaction la résolution 1991/29 de la Commission des droits de l'homme.

48. La Bolivie a toujours été un pays pacifique où les actes terroristes étaient pratiquement inconnus. Au cours des dernières années, néanmoins, des groupes subversifs soupçonnés d'avoir des liens avec des trafiquants de drogues ont commis certains actes - destruction de pylônes électriques, attentats ou menaces d'attentat à la bombe dans des lieux publics et assassinats - qui ont progressivement introduit le terrorisme en Bolivie. Tout en ayant conscience de la difficulté de combattre l'action conjuguée des terroristes et des trafiquants de drogues, la Bolivie s'est résolument engagée dans la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues, sans perdre de vue le principe du partage des responsabilités dans le cadre du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force. La Bolivie est convaincue que le succès des mesures de lutte contre le terrorisme et le trafic des drogues, et surtout contre leurs effets conjugués, dépend des efforts coordonnés de la communauté internationale. Elle invite donc tous les Etats à unir leurs efforts pour éliminer le terrorisme international, une entreprise difficile mais non désespérée.

49. Mme SILVERA NUÑEZ (Cuba), faisant l'historique des efforts de la communauté internationale en matière de lutte contre le terrorisme, rappelle la décision prise en 1972 par l'Assemblée générale de créer le Comité spécial du terrorisme international, qui a entrepris de définir le terrorisme international, d'en examiner les causes et d'en rechercher les solutions. Bien que les efforts du Comité aient été paralysés depuis qu'en 1979, l'Assemblée générale s'est montrée incapable de prendre une décision en la matière, le Mouvement des pays non alignés a contribué à ses travaux en soulignant que le terrorisme n'est pas l'apanage des individus et des groupes et que tout examen impartial de la question par l'ONU devrait commencer par le terrorisme d'Etat. Les pays non alignés ont également rejeté les efforts tendant à mettre sur le même plan les agissements des Etats et ceux des peuples en lutte pour l'indépendance et l'autodétermination.

50. Le mot 'terrorisme est trompeur. Les médias sont manipulés par les campagnes de propagande que certains Etats mènent dans l'espoir de justifier les menées clandestines de leurs forces de répression et de leurs services d'espionnage; ce faisant, les Etats en question espèrent créer un climat favorable à la justification de leurs doctrines philosophiques, dont le but est de saper la juste lutte des peuples pour la souveraineté, l'indépendance et l'autodétermination et de légitimer leurs propres activités militaires et paramilitaires sous le prétexte de défendre la démocratie.

(Mme Silvera Nuñez, Cuba)

51. Le Gouvernement cubain condamne le terrorisme international et attache un grand prix aux efforts menés pour mettre fin aux actes terroristes, qui sont incompatibles avec les principes sur lesquels se fonde la politique étrangère de Cuba.

52. Cuba rejette le terrorisme d'Etat et les politiques déstabilisatrices destinées à miner les systèmes sociopolitiques de nombreux pays du tiers monde, en violation des normes les plus élémentaires du droit international et du principe de coexistence pacifique entre les nations.

53. Le régime juridique instauré par les divers instruments internationaux relatifs à la question ne peut fonctionner que si les Etats remplissent leurs obligations et font preuve de la volonté politique nécessaire.

54. La délégation cubaine réaffirme l'importance, pour la communauté internationale, d'élaborer un instrument juridique qui définisse le terrorisme et mette l'accent sur la responsabilité des Etats en ce qui concerne le contrôle par chacun d'eux des forces qui, sur leur territoire, encouragent la violence dans d'autres pays.

55. Le Gouvernement cubain approuve l'idée, avancée au paragraphe 14 de la résolution 44/29 de l'Assemblée générale, de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale chargée de définir le terrorisme et de le différencier de la lutte que les peuples mènent pour leur libération nationale.

56. Pour la délégation cubaine, la coopération internationale en matière de lutte contre le terrorisme international devrait être axée sur la prévention des actes terroristes commis par un Etat contre d'autres Etats et de toutes les formes d'aide aux auteurs de ces actes, ainsi que sur la condamnation des collectes de fonds destinées à encourager le terrorisme.

57. Le Code pénal cubain prévoit des peines spécifiques contre les auteurs d'actes terroristes. Cuba n'a cessé d'appliquer les directives internationales en matière de protection de l'aviation civile et le Gouvernement cubain a promulgué la loi 1266 qui tente de régler le problème des détournements d'avions et des délits similaires sur la base d'accords bilatéraux.

ORGANISATION DES TRAVAUX

58. Le PRESIDENT dit qu'à la suite des consultations qu'il a tenues, il propose que la Commission réunisse le Groupe de travail sur la Décennie des Nations Unies pour le droit international et qu'elle élise M. Aftab Farrukh (Pakistan) président de ce groupe de travail. S'il n'y a pas d'objection, le Président considérera que la Commission accepte ces propositions.

59. Il en est ainsi décidé.

60. Après un débat de procédure auquel M. BERG (Allemagne), M. VAN DE VELDE (Pays-Bas), M. TOMKA (Tchécoslovaquie), M. CHATURVEDI (Inde) et M. CALERO RODRIGUES (Brésil) prennent part, le PRESIDENT propose que le Secrétariat établisse un projet révisé de calendrier pour l'examen du rapport de la Commission du droit international.

61. Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 12 h 40.